Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 059-215903618-20260203-D03_2026-DE

n° 2026-D-03

Ville de LOURCHES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES

Date de la Convocation : 28 janvier 2026 **Date d'affichage :** 28 janvier 2026

OBJET :	**Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections**

L'an deux mille vingt-six, le trois février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lourches s'est réuni à la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Dalila DUWEZ-GUESMIA, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Dalila DUWEZ-GUESMIA, Didier FABRE, Lydie DEHON - DE CARVALHO, Pascal CARTIERRE, Michel VASSEUR, Isabelle CATTIAUX, Roberto FOGAL, Francine LECAT-HUMERY, Didier GREGOR, Martine FOGAL-JANKOWSKI, Marc DUHEM, Thierry WOUTERS, Chafia BIHYA-BENALLAL, Farid GUESMIA, Patricia CARLIER-BODA, Laurence CAUCHETEUX-CAUDRELIER, Jean René BIHET, Sylvie WOUTERS-LANDRAGIN, Sophie DELSART-DEGAND.

Absents ayant donné pouvoir : Sylvain DUVIVIER donne pouvoir à Martine FOGAL
Alfréda LEGRAND-MORIVAL donne pouvoir à Roberto FOGAL
Véronique VOILLOT donne pouvoir à Farid GUESMIA

Excusés : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Absents : Maggy COULON-TERROUCHE, Yannick SOULA, Auguste TISON, Farida DRUMONT-MEHADJI, Yamina ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Farid GUESMIA

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**27**	**Vote :**	Pour :	**22 / 22**
	Présents :	**19**		Contre :	**0 / 22**
	Votants :	**19+3**		Abstentions :	**0 / 22**

Présentation :

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les intéressés peuvent bénéficier d'une « Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) ».

Habituellement, la participation en dehors des heures habituelles de service peut être compensée :

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 059-215903618-20260203-D03_2026-DE

- soit par un repos compensateur ;
- soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon la réglementation de droit commun ;
- soit par le versement de l'indemnité forfaitaire pour élections.

Le choix entre repos compensateur et paiement d'indemnités est de la compétence de l'organe délibérant dans le cadre général de l'organisation du temps de travail adopté dans la commune.

S'agissant d'une prime spécifique se substituant au régime habituel de paiement des heures supplémentaires, les agents de catégorie C et B ne peuvent pas y prétendre mais bénéficient des indemnités horaires pour travaux complémentaires. Les heures réalisées les jours d'élections ne sont pas comptabilisées dans le plafond maximum mensuel d'IHTS (25 heures) compte-tenu de leur caractère exceptionnel.

Parmi les personnels de catégorie A, seuls ceux qui ne relèvent pas d'un régime de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent bénéficier de l'IFCE.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) peut être versée aux personnels de droit public appelés à participer aux opérations électorales à l'occasion de consultations électorales (organisation du scrutin, tenue des bureaux de vote) en dehors des heures de service, dès l'instant où leur situation administrative ne leur permet pas de bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon la réglementation de droit commun.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel qui ne bénéficient ni du paiement des heures supplémentaires effectuées, ni d'un repos compensateur peuvent bénéficier de l'IFCE.

L'IFCE peut être versée aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le versement de l'IFCE est indépendant

- de la nature de l'emploi occupé : toutes les filières peuvent être concernées dès l'instant où les personnels ne sont pas éligibles aux IHTS,
- du statut de l'agent : sont concernés les fonctionnaires et les agents contractuels.

Le Conseil Municipal s'était prononcé par Délibération n°2012-32 du 3 juillet 2012 pour l'Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

Il convient de mettre à jour cette décision.

Le mode de calcul est fixé par un arrêté ministériel du 27 février 1962.

Le mode de calcul est le suivant :

1) Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'assemblée des communautés européenne.
   L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite :

   - le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 059-215903618-20260203-D03_2026-DE

supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

2) Autres consultations électorales

L'indemnité forfaitaire est allouée dans la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires,
- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

Le montant d'IFTS permettant ce calcul correspond au taux de 2ème catégorie d'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Depuis le 1er février 2017, Il s'établit à 1.091,71 € par an. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire de la DGCL, en date du 28 décembre 2016, selon laquelle l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections peut être servie en sus du RIFSEEP ;

Vu la Délibération n°2012-32 du 3 juillet 2012 du Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES pour l'Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Il est proposé de retenir le taux de référence réglementaire, d'appliquer un **coefficient multiplicateur de 8** et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique.

Lorsqu'un agent est seul à pourvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être porté au montant maximum individuel possible tel que décrit ci-dessus.

Il est proposé de retenir cette possibilité de majoration.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 059-215903618-20260203-D03_2026-DE

Ces indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public exerçant des missions en dehors de leurs obligations habituelles de service et appartenant aux grades ci-dessous :

- Filière Administrative : Attaché
- Filière Administrative : Attaché Principal
- Filière Médico-sociale : Educateur de Jeunes Enfants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTITUE l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections dans les conditions reprises ci-dessus.

DÉCIDE d'attribuer l'Indemnité Forfaitaire Compensatrice pour Elections aux agents qui ne peuvent bénéficier d'IHTS parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public.

DIT QUE le crédit global sera calculé en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) par le nombre de bénéficiaires théoriques et par le **coefficient multiplicateur de 8**.

DIT QUE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

AUTORISE Madame le Maire à fixer les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE indiquées ci-dessus et dans la limite du crédit global inscrit.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2026.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Rubrique : Fonction publique
S/Rubrique : Indemnités et primes
Rapporteur : Dalila DUWEZ-GUESMIA

MAIRIE DE LOURDES

Dalila DUWEZ-GUESMIA

le Maire,

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du 18 FEV. 2026
par sa publication en date du 18 FEV. 2026

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.